

Registre n°: Scellé n°:

ADRESSE DE L'INSTALLATION: EVERE Rue Square de l'accueil 3

PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): Mme JANE

Adresse:

DEMANDEUR: idem

Adresse:

INSTALLATEUR: /

Adresse:

TVA ou CI:

GRD: Sibelca Compteur n°: 48062994 Index: 019574 Code EAN:

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B1906 Mesureur d'isolement n°SGS : B1906 Mesureur de continuité n°SGS : B1906

Schéma liaison à la terre : TT

Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102

Date de contrôle : 09/12/10

(RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

Type de contrôle : ☐ Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270) (Prescriptions GRD)

☒ Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis) (Prescriptions GRD)

☐ Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276) (Prescriptions GRD)

☐ Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis) (Prescriptions GRD)

☐ Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (Prescriptions GRD C10/11) (voir verso)

Type d'installation : existante – nouvelle – extension – modification – temporaire – chantier :

Type locaux – compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle,
autres : 6 étages

Début des travaux : fondations avant – après 1.10.81 – Installation électrique avant – après 1.10.81 – 1.1.83 – BA4/BA5 : oui / non

Raccordement : tension : 230 V AC-DC ; Protection raccordement : existante : 20 A – prévue : A

Câble alimentation tableau principal : 3 x 10 mm², type : rub ; Inter. général : 40A300 A, type : A

Type prise de terre : boucle – barres – piquets – conducteur horizontal

Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 5 ; Ra = 12 Ω ; Ri tot = 21000 MΩ

DESCRIPTION: ☐ voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cc} (A)	Δ I _n (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>voir Schema</u>	

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cc} (A)	Δ I _n (mA)
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon – infractions – remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon – infractions – remarques
- Existe-t-il : salle de bains – lessiveuse – lave-vaisselle – séchoir – salle de douche : oui – non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui – non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui – non
- Chauffage électrique placé : oui – non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon – infractions – remarques
- Etat du matériel électrique : bon – infractions – remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon – infractions – remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon – infractions – remarques – pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon – infractions – remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon – infractions – remarques

INFRACTIONS – REMARQUES:

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

☒ L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de ☐ (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Le DPCDR général est – était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux – trois personnes intéressées.

☐ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.

☐ Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le / /

☐ Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

☐ Les résultats du contrôle ne permettent pas de déclarer l'installation conforme. Un examen supplémentaire sur les manquements constatés est à exécuter par le même organisme.

L'INSPECTEUR: Gecontroleerd door NOM, FONCTION/QUALITE:
N° + nom SGS Vu inspecteur à la date ci-dessus

Date/Datum 09/12/10
INSP 613 S. ZARKI-HADRI

Feuillet BT n°

145823

VISA DU GRD:

DATE:

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

SSB_BLEE10.12F - 16/10/09

SGS Statutory Services Belgium ASBL

Bd International, 55/D
Square des Conduites d'Eau, 1

1070 Bruxelles
4020 Liège

t +32 (0)2 411 60 35
t +32 (0)4 365 62 71

f +32 (0)2 411 38 70
f +32 (0)4 366 14 93

e sgs.brussels.sgsssb@sgs.com
e sgs.liege.sgsssb@sgs.com

Installation photovoltaïque

Dans le cas de l'examen de conformité d'une installation de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques, seules les parties visibles et accessibles de l'extension (DPCDR général, protection de l'installation PV, liaison AC tableau – onduleur, onduleur AC/DC, liaison DC onduleur – panneaux PV, panneaux PV) font l'objet de notre contrôle selon les articles applicables du RGIE, les prescriptions techniques du GRD (Synergrid C10/11) et la note n° 71 aux organismes agréés du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Complément à la conclusion :

1. L'installation est conforme sous réserve de nous fournir les schémas de position et unifilaire(s) de l'installation électrique signés par l'installateur et/ou le propriétaire.
2. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire :

Dans les installations domestiques, vous êtes tenu :

- de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Dans les installations industrielles (non-domestiques), vous êtes tenu :

- de conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle, et le procès-verbal d'examen de conformité dans le dossier de l'installation électrique ;
- de tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter ;
- de soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- de faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- d'aviser immédiatement le Service public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Application des articles 274, 276 et 276bis du RGIE (renforcement de compteur, visite de contrôle, visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation) :

Dans le cas d'un renforcement de compteur ou d'une visite de contrôle, selon les articles 274.02 et 276 du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les installations électriques domestiques pour lesquelles un renforcement de la puissance du raccordement au réseau ou une visite de contrôle est demandé, et pour lesquelles des infractions sont constatées lors de la première visite, doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle par le même organisme agréé, après mise en ordre dans un délai d'un an maximum à dater du premier contrôle.

Si des infractions subsistent lors de la seconde visite ou si la seconde visite n'est pas réalisée par le même organisme agréé, SGS SSB est tenu (par Arrêté royal) d'en informer le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, et de lui envoyer une copie du rapport de la première visite.

Dans le cas d'une **visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation**, selon l'article 276bis du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les obligations suivantes incombent au vendeur ou à l'acheteur (extrait du RGIE).

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un procès-verbal négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur a le libre choix de désigner un organisme agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier procès-verbal de visite de contrôle. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, les prescriptions de l'article 274.02 sont d'application. (Voir ci-dessus).